

Unité départementale de Rouen-Dieppe

Rouen , le 14 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LUBRIZOL ROUEN

25, Quai de France
B.P. n° 1062
76100 ROUEN

Références : UDRD.2022.03.R.18

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2022 dans l'établissement LUBRIZOL ROUEN implanté 25, Quai de France B.P. n° 1062 76100 ROUEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Exercice POI inopiné.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUBRIZOL ROUEN
- 25, Quai de France B.P. n° 1062 76100 ROUEN
- Code AIOT dans GUN : 0005800574
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

Fabrication de lubrifiants

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Exercice POI inopiné

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	/	Sans objet
Classeur POI	Code de l'environnement du 10/03/2022, article R515-100	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a démontré sa connaissance des moyens à mettre en oeuvre en cas de déclenchement d'un POI. Cependant des améliorations à réaliser ont été identifiées qui devront être effectuées afin de gagner en efficacité en cas d'incident/accident sur le site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de prélèvements
Prescription contrôlée : Annexe V : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE
i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : Lors de l'exercice, l'inspection des installations classées a constaté: - que le document POI détaille les moyens de prélèvements en place sur le site, les laboratoires (contacts et coordonnées) pour répondre aux analyses à réaliser, et les polluants à rechercher; - qu'au PC exploitant, l'exploitant dispose des moyens de prélèvement énoncés dans son POI à disposition des services de secours pour la réalisation des prélèvements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Classeur POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/03/2022, article R515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Classeur POI
Prescription contrôlée : La mise à jour du POI tient compte des modifications intervenues dans les installations concernées, des nouvelles connaissances techniques et des connaissances concernant les mesures à prendre en cas d'accidents majeurs ainsi que du retour d'expérience
Constats : L'exercice POI mis en œuvre permettait de vérifier le bon fonctionnement du PC Exploitant (PCEX), de tester la mise en œuvre d'un plan de défense incendie du site ainsi que des manœuvres à effectuer en cas de décomposition thermique au sein d'un bac de stockage. L'inspection a pu constater une organisation suffisante du PCEX au regard de cet exercice POI inopiné. Le PC EX s'est rapidement gréé, avec une bonne autonomie, calme, et avec les différents rôles bien pris en compte. Cet exercice a permis de constater une bonne connaissance des installations et des moyens d'intervention du personnel de l'exploitant sur le terrain avec une cinétique globalement cohérente avec les délais de mise en place demandés. Cependant, les améliorations suivantes devront être apportées par l'exploitant sur le terrain : <ul style="list-style-type: none">◦ bien positionner l'ensemble des moyens afin de couvrir efficacement le refroidissement des installations. En effet, lors de cet exercice, l'exploitant n'a pas mis une lance pour le refroidissement des postes de dépotages ; les parcs de stockages à proximité n'étaient pas protégés des effets thermiques (les skids (lances fixées sur des IBC d'eau) étaient trop loin et les racks présents dans la zone augmentent la difficulté de rendre pleinement efficace ces moyens de protection. L'exploitant devra alors sous 1 mois revoir la localisation de ces moyens de défense via éventuellement des moyens fixes, et revalider ces Plans de Défense Incendie par son personnel pour améliorer leur mise en œuvre. A noter que ce type de skids sont moins mobiles que des lances traditionnelles même si plus rapides à mettre en œuvre cela demande de bien les positionner au début ;◦ revoir sous 1 mois la connexion du laveur avec les bacs de stocks de produits à risque de décomposition et mettre à jour en conséquence les procédures associées au vu du retour d'expérience de cet exercice. En particulier, les tuyaux rigides ne permettent pas une connexion des événements de certains bacs, ce qui nécessite d'apporter des adaptateurs, la connexion de l'ensemble des tuyaux rigides un à un jusqu'au laveur est trop chronophage et demande de nombreuses ressources pourtant utile sur la connexion des lignes de transferts vers les bacs de quarantaine et neutralisation... L'exploitant peut par exemple prévoir une ligne plus souple en un seul morceau ;◦ l'exploitant doit poursuivre les exercices avec une fréquence annuelle à minima afin de réduire encore le temps de mise en œuvre de ces moyens.
Les services du SDIS ont noté en particulier : <ul style="list-style-type: none">◦ un dysfonctionnement dans les protections individuelles et les équipements ;◦ un manque d'aisance dans le port des ARI. Il est important de tester les ARI réellement lors des manœuvres d'exercice afin d'améliorer ce point tout en s'assurant de la bonne disponibilité des bouteilles et du personnel si l'évènement est plus long. L'inspection a relevé de nombreuses modifications des Plans de Défense Incendie (PDI) de l'établissement sur les surfaces de rétention, taux d'application, quantité d'émulseurs...
Observations : L'exploitant doit sous 1 mois : <ul style="list-style-type: none">- expliquer l'origine de ces modifications et détailler sur les PDI des stocks de produits à risque de décomposition chacun des points ;- confirmer qu'il n'y a plus de produits à risques de décomposition dans la zone de stockage D en lien avec le PDI associé. L'exploitant établira un compte-rendu de cet exercice accompagné d'un plan d'actions comprenant un échéancier sous 1 mois avec notamment les observations relevées dans le présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

